

Groupe de travail du mardi 19 décembre 2017

Réponses aux questions posées suite aux réunions syndicales du 24 mai et du 6 décembre 2017, organisées par le SNUipp-FSU Savoie,
sur la thématique des AESH

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- *Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 B.O n°18 du 4 mai 2017 sur les Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap*
- *Circulaire n°RDFF1626289C du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 précise le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'État.*

1. RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE / COMPLÉMENTAIRE SANTÉ / RETRAITE / CUMUL D'ACTIVITES

1.1 De quel organisme dépend-on quand on est AESH?

A savoir la MGEN est une caisse de sécurité sociale de branche : le centre de gestion de la sécurité sociale est rattaché à la MGEN pour l'Éducation Nationale. Et en effet les AESH sont aussi concernés. *Si on possède un contrat supérieur ou égal à 10 mois, la caisse de sécurité sociale est la MGEN (attention on parle bien de caisse et non de mutuelle complémentaire).* (Si on est contrat aidé (CUI/CAE), alors la caisse de sécurité sociale est la CPAM.)

Par contre, il faut faire le distinguo avec la mutuelle qui elle ne revêt pas de caractère obligatoire. Autrement dit, ce n'est pas parce que la sécu passe par la MGEN qu'on est obligé de souscrire une mutuelle.

ATTENTION : il appartient aux salariés de faire la démarche pour le transfert de caisse de sécurité sociale de la CPAM vers la MGEN.

1.2 Existe-t-il une forme de «mutuelle d'entreprise» prise en charge par l'éducation nationale ou la MGEN?

Non, pas pour l'éducation nationale.

1.3 Comment cela se passe-t-il pour avoir un complément de salaire en cas d'arrêt de travail?

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - Titre IV -

Art 12 (modifié par décret n°98-158 du 11 mars 1998)

L'agent non titulaire en activité bénéficie sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congé maladie dans les limites suivantes :

- **Après 4 mois de services** : 1 mois à plein traitement (soit 50% Employeur et 50% Sécurité Sociale)
1 mois à demi-traitement (soit 25% Employeur et 50% Sécurité Sociale)
- **Après 2 ans de services** : 2 mois à plein traitement
2 mois à demi-traitement
- **Après 3 ans de services** : 3 mois à plein traitement
3 mois à demi-traitement

ATTENTION : il n'y a pas de subrogation entre l'employeur Éducation nationale et la sécurité sociale : cela veut dire qu'il y a des opérations faites par deux organismes différents, et pas en même temps ! Les indemnités journalières (IJ) sont versées directement par la sécu, puis l'éducation nationale fait une retenue sur salaire pour « récupérer » le montant des IJ. Problème : cette retenue sur salaire est toujours décalée dans le temps, d'un ou deux mois, tandis que les IJ sont versées immédiatement. A vous d'être vigilant sur la gestion financière !

A noter que dès le 1^{er} janvier 2018, vous serez soumis, au même titre que l'ensemble des fonctionnaires, au jour de carence qui a été réinstauré.

En cas de longue maladie, il existe des possibilités de complément de salaire, selon la mutuelle. La MGEN, par exemple, propose quelque chose en ce sens.

1.4 Les contrats étant à temps partiel, combien de trimestres cotisent les AESH?

Validation de 4 trimestres complets. En effet, cela n'a rien à voir avec le temps partiel, c'est le fait de percevoir un salaire qui permet de valider des trimestres.

1.5 En cas de cumul d'activités, à quel régime adhérer?

Le régime de l'activité principale, c'est à dire caisse de sécurité sociale MGEN à compter de 10 mois de contrat (cf question ci-dessus).

1.6 En cas de cumul de 2 emplois, comment est gérée la cotisation retraite ?

Les AESH cotisent pour les 2 emplois, ils auront des points de retraite en fonction des différentes caisses de retraite de leurs emplois. Cela signifie qu'il y aura des versements de pension émanant de caisses différentes selon les emplois occupés.

1.7 Quelles activités peut-on cumuler avec un contrat de droit public AESH ? Faut-il demander une autorisation et à qui ?

De nombreuses activités sont possible : gestion de gîte, coiffure, assistante maternelle, auto-entrepreneur, vacataire ne périscolaire, hôtesse de vente, etc. Les activités exclues sont celles qui pourraient nuire, porter atteinte à l'image de l'Éducation Nationale.

Le cumul d'activités doit être validé par le rectorat, après avis de l'IEN ASH, M. Brunet. Il y a un formulaire à remplir. Il est question d'envisager une rubrique « personnels AESH » sur le site internet de la DSDEN, pour avoir accès à ce type de documents ; en attendant, il faut le réclamer auprès des services, notamment Mme Francony.

2. ACCIDENT DE TRAVAIL

2.1 En cas d'accident de travail, comment et à qui le déclarer ?

La déclaration doit être faite auprès de l'employeur (DSDEN).

L'employeur se charge de faire la déclaration auprès de la **CPAM de la Savoie Service AT (Que l'on soit en contrat aidé ou CDD/CDI)**. (En cas d'AT, effectivement, tout est géré par la CPAM qui a un service dédié et centralise).

Il est conseillé de contacter rapidement Mme Francony, qui remplit elle-même la déclaration (double feuille). Il faut indiquer les éléments : circonstances de l'accident, date, heure, etc. (Ce peut être le directeur(trice) d'école ou l'enseignant(e) de la classe qui s'occupe de contacter la DSDEN et donne ces éléments).

Mme Francony vous transmettra ensuite le certificat de prise en charge, à présenter au médecin pour ne pas avancer les frais. Dans le second degré, c'est le chef d'établissement qui remet ce certificat directement à l'agent. (Il faudra étudier la faisabilité pour les directeur(trices) d'écoles d'avoir accès à ce type de document, pour que ça aille plus vite).

Mieux vaut avoir le réflexe de déclarer un AT tout de suite, même s'il n'y a pas de suite, car autrement, il est trop tard.

2.2 Qu'en est-il des indemnités journalières en cas d'accident de travail ?

Accident du travail : l'AESH ou l'établissement doit informer l'employeur, la DSDEN, qui établit la déclaration Accident du travail et l'adresse à la CPAM.

Art 14 (modifié par décret n°98-158 du 11 mars 1998)

L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L419 du livre IV du Code de Sécurité Sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du **plein traitement** :

- Pendant 1 mois dès leur entrée en fonctions
- Pendant 2 mois après 2 ans de services
- Pendant 3 mois après 3 ans de services

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé(e) bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies par la caisse de Sécurité Sociale MGEN.

3. FORMATION

Les AESH ont droit lors de la première année à une formation à l'emploi de 60 heures. Les formations se font sur le temps de travail. Des formations complémentaires sont possibles: formation sur l'autisme, sur les enfants qui ont des troubles du comportement,...

Tous les personnels recrutés en qualité de personnel chargé de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi. Les dispositifs de formation se déclinent différemment en fonction du type de contrat.

Les AESH recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée bénéficient, au même titre que les autres agents contractuels de l'État, de la formation professionnelle tout au long de leur vie, ainsi que le prévoit le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007.

Ils peuvent être admis aux actions de formation organisées à l'initiative de l'administration, à celles inscrites au plan de formation, à préparer des examens ou concours, à réaliser un bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience professionnelle. Ils sont éligibles au congé de formation professionnelle.

Pour toute demande, se tourner vers les services du rectorat : DAFCO, FLTV et DAVA : voir sur <http://www.ac-grenoble.fr/admin/spip/spip.php?rubrique833>

Le compte personnel de formation leur est ouvert en application de l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique. Toutefois, pour le moment, l'administration est en attente des textes sur le CPF.

L'article 8 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AESH prévoit que ceux qui ont été recrutés sans condition de diplômes suivent une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif et peuvent bénéficier, dans l'objectif d'une professionnalisation, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme.

Enfin, ces agents pourront, sans que cela constitue une condition pour l'obtention d'un CDI, s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.

(De plus, le personnel en CUI-CAE exerçant des fonctions d'aide humaine auprès des élèves en situation de handicap bénéficie également de 60 heures de formation d'insertion professionnelle pour une durée de contrat de 24 mois (dont 30 heures la première année et 30 heures la seconde année) visant à l'acquisition ou au développement de compétences en adéquation avec son projet professionnel, l'objectif étant de préparer le retour sur le marché de l'emploi au terme du contrat. Ces formations peuvent se dérouler hors du temps de travail effectif. Différents parcours de formation sont proposés au salarié afin de travailler sur son projet professionnel, d'approfondir ses connaissances, d'acquérir de nouvelles compétences, de découvrir des métiers et éventuellement d'obtenir un diplôme ou une qualification en poursuivant une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)).

4. DIPLOME

Le **DEAES** a été créé par le décret 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au **Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social** et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Il s'agit d'un Diplôme de *niveau V (niveau CAP)*. La création de ce diplôme marque *la reconnaissance d'un véritable métier d'accompagnant*.

L'arrêté précise les compétences professionnelles des accompagnants éducatifs et sociaux, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

La formation est dispensée par de nombreux centres. On en trouve par exemple une liste - non exhaustive - sur le site de l'INFA

<https://www.infa-formation.com/formations-infa/3833-diplome-d-etat-accompagnant-educatif-et-social-deaes-nogent-sur-marne-cedex.html>

Le DEAES peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par le biais d'une validation des acquis de l'expérience (VAE)

(cf. art.16 de l'arrêté relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social)

Une fois titulaire du diplôme, le salaire ne change pas (du moins pour l'instant).

5. CONTRAT

5.1 Clarification quant aux 3 semaines correspondant aux 39 semaines au lieu des 36 semaines

Les AESH en contrat de droit public employés par la DSDEN ont un contrat de 39 semaines, (car il ne peut y avoir de contrat inférieur à 39 semaines dans la fonction publique), mais l'année scolaire ne dure que 36 semaines. C'est pourquoi la DSDEN 73 calcule le temps réel demandé sur 36 semaines, ce qui a pour conséquence un délai de 2h en plus par semaine.

Pour le SNUipp-FSU, il faut compter une répartition des heures sur 39 semaines, même si les AESH ne travaillent que sur 36. La durée annuelle de service est de 1607 h pour un temps complet réparties sur une période de 39 à 45 semaines.

Comme nous vous l'avons indiqué lors de la réunion du 6 décembre, cette question est un des points importants à régler. Un groupe de travail académique est prévu le 18 janvier 2018. La réponse sera apportée par le Rectorat qui en informera très prochainement les 5 DSDEN de l'Académie.

5.2 Les contrats CDD peuvent-ils être modifiés d'une année sur l'autre (quotité de travail) ? Oui, les contrats CDD peuvent être modifiés d'une année sur l'autre. (On n'est pas tenu d'accepter).

5.3 Statut de «AESH remplaçant»

Il y a la possibilité de remplacer sur les contrats CDD au-delà de 15 jours d'absence, le rectorat débloque un support, **mais pas les contrats aidés**. L'organisation interne choisie par la DSDEN permet de dégager 7 postes de remplaçants, un par circonscription. Ces AESH ont des contrats 65 %, sont basées en collège pour 7h de temps, et ont ainsi 20h (durée de temps de travail d'un CUI) pour remplacer des CUI-AESH absentes.

Pour ces « remplaçant(e)s », la DSDEN s'en tient 27h/semaine (sans « monter » à 29h en calculant sur 36 semaines), en « compensation » pour les déplacements.

5.4 Comment faire pour augmenter son temps de travail ? C'est lié à l'enveloppe budgétaire. 80 % est actuellement la quotité existante maximum. Il est plus facile d'avoir ces quotités dans le second degré (collège / lycée), car l'amplitude horaire des établissements est plus importante.

A noter que la DSDEN est vigilante à éviter la perte de salaire lors d'un passage de Cui à CDD AESH...

6. REMUNERATION

6.1 Les indices : Indice plancher 317 (dernière revalorisation au 01/01/2016)

Les CDI ont-ils le même indice que le CDD : Non : lors du passage en CDI, l'indice devrait être revalorisé à l'indice 320.

Pour rappel, il existe ainsi des indices de référence pour déterminer la rémunération des AESH :

Annexe 6

Indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

| Indice de référence | IB | IM |
|---------------------|-----|-----|
| Indice terminal 10 | 400 | 363 |
| Indice niveau 9 | 393 | 358 |
| Indice niveau 8 | 384 | 352 |
| Indice niveau 7 | 376 | 346 |
| Indice niveau 6 | 367 | 340 |
| Indice niveau 5 | 359 | 334 |
| Indice niveau 4 | 351 | 328 |
| Indice niveau 3 | 341 | 322 |
| Indice niveau 2 | 333 | 316 |
| Indice plancher | 307 | 313 |

(IB = indice brut (indice de carrière/classement ; IM = indice majoré (indice de traitement)

C'est donc lorsqu'ils sont CDisés que les AESH accèdent à une sorte de « grille de salaire » comprenant 10 niveaux et sont tout d'abord rémunérés à l'indice de niveau 2 (indice majoré 320). Le niveau 10 est à l'indice majoré 363, soit 213 euros brut de plus que le niveau 2 pour un temps plein.

Les modalités d'évolution devraient être présentées au CTA (comité technique académique). Cette rémunération est fixée au prorata du temps de service.

L'académie de Grenoble ne respecte pas les textes et est grandement en retard sur cette question. Le groupe de travail du 18 janvier sera l'occasion d'avancer, et, nous l'espérons, de régler la problématique.

6.2 Le SFT : A savoir, autre élément du salaire : le SFT (supplément familial de traitement) → enfants de moins de 20 ans et scolarisés (si non perçu par le conjoint).

6.3 Les frais de déplacement : là encore, le rectorat est à la traîne, et cette question devra être traitée, puisque les contractuels non enseignants ont droit aux frais de déplacement au même titre que les titulaires. **Question renvoyée au même groupe de travail du 18 janvier 2018.**

7. DIVERS

- **« Être assimilé fonctionnaire »** → « agent non titulaire de l'état » = tendre vers les mêmes droits que les fonctionnaires.
- **PPS** : l'AESH peut avoir accès au PPS de l'élève et au compte-rendu de l'ESS s'il le demande.

Il assiste à l'ESS, son temps de travail est pris dans l'enveloppe « crédit temps ». S'il travaille hors du temps scolaire, les heures sont alors rattrapées.

L'AESH entretient des rapports avec les orthophonistes, SESSAD, RASED,....

- **Relations avec les familles** : les échanges avec les familles doivent demeurer exceptionnels et toujours se faire sous le contrôle d'un enseignant, du directeur d'école ou d'un personnel de l'équipe de direction de l'établissement.

Les AESH ne doivent pas communiquer leurs coordonnées personnelles aux familles.

Les AESH ne doivent pas intervenir au domicile de l'élève même en cas de maladie ou d'absence de ce dernier.

L'AESH n'est pas autorisé(e) à utiliser son véhicule personnel pour accompagner un élève

- **Restauration scolaire** : pour les AESH accompagnant un élève sur le temps de restauration scolaire, une pause méridienne de 45 minutes minimum doit être prévue, soit en amont, soit en aval, du temps de restauration mais comprise entre 11h et 14h. A noter que l'élève est pris en charge sur le temps de midi uniquement si la notification MDPH le prévoit.

Il n'existe pas de prise en charge financière du repas. Cela pourrait se négocier avec la collectivité (conseil départemental pour les collèges, communes pour les écoles).

Exemple pour des élèves avec un temps plein en classe + accompagnement sur le temps de midi : cet élève aura deux AESH différent(e)s, un(e) pour le temps de classe, un(e) pour le temps de midi.

- **Crédit temps / rattrapage des heures** : comme écrit ci-dessus, dans le cas d'une ESS, si elles ont lieu le soir, il y a rattrapage des heures, à organiser en interne à l'école.

Cela vaut également en cas de sortie scolaire, autre type de réunion...

Ces heures à rattraper peuvent aussi devenir du « crédit temps », qui peut servir par exemple en cas de besoin d'autorisation d'absence ponctuel, pour un RDV médical ou autre.

- **Classes de découverte** : les CDD/CDI peuvent partir (pas possible pour les CUI, le contrat ne le permet pas), à condition d'être volontaire pour (ça ne peut pas être imposé). En ce cas, C. Francony fait un ordre de mission (OM). Là encore, il faudra ensuite permettre à l'AESH de récupérer les heures.

Si l'AESH ne part pas, il(elle) reste à l'école, à disposition. Si jamais l'école est fermée, l'AESH reste chez elle, en « chômage technique ».

- **Pré-rentree** : les AESH peuvent venir, mais dans ce cas, seulement pour se présenter, prendre contact.
- **NUMEN / adresse professionnelle** : c'est logiquement le rectorat qui envoie le NUMEN (en cas de perte, il peut être redemandé à Mme Francony), avec les infos pour activer le webmail (= accès à l'adresse professionnelle).

A noter qu'vous avez également accès au PIA https://pia.ac-grenoble.fr/login/ct_logon.jsp = Portail Interactif Agent, où se trouve de nombreux documents, ressources, etc.

Pour y accéder, il vous faut les mêmes identifiants + mot de passe (NUMEN) que pour activer l'adresse mail professionnelle.

N'hésitez pas à contacter la DSI (service informatique) au rectorat.

Éléments de réponses aux questions posées par les représentations syndicales. Travail de recherche et de préparation de la réunion rédigé par Jean-Charles BRUNET, IEN-ASH de la Savoie